



MODALITES DE PAIEMENT

Pour régler les cotisations et contributions, plusieurs modalités de paiement sont proposées aux adhérents : le prélèvement mensuel, le prélèvement aux échéances, le télé-règlement, le virement ou le règlement par chèque.

La déclaration des revenus et le paiement dématérialisés sont obligatoires à partir d'un certain seuil.

Pour 2019, si le dernier revenu professionnel connu par la MSA est supérieur à 20 % du Plafond de la Sécurité Sociale (8.105 €), la déclaration de revenus professionnels (DRP), et le paiement des cotisations et contributions doivent être réalisés par voie dématérialisée.

| Seuil de dématérialisation | | |
|--|---|---|
| Pour l'année 2019 | Pour l'année 2020 | A compter de 2021 |
| 20 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale* | 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale | 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale |

*Plafond annuel de sécurité social 2019 = 40.524 € (Arrêté du 11/12/2018)

Pour remplir cette exigence, l'adhérent peut opter pour le prélèvement automatique (mensuel ou aux échéances), le télé-règlement ou le virement bancaire.

LE PRELEVEMENT - MENSUALISATION

La mensualisation permet d'étaler le paiement des cotisations sociales d'une façon régulière sur l'ensemble de l'année. Ce choix est obligatoirement lié au prélèvement bancaire.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le choix du prélèvement mensuel peut être fait par l'adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation, de chef d'entreprise ou de cotisant de solidarité.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment, à l'aide du formulaire « Demande de mensualisation des cotisations et contributions ». Ce document est à disposition sur notre site www.loire-atlantique-vendee.msa.fr.

POUR QUELLES EMISSIONS ?

La mensualisation s'applique uniquement aux cotisations et contributions de l'année en cours.

Pour les émissions rectificatives, effectuées sur des exercices antérieurs, un seul prélèvement est réalisé à la date figurant sur le bordereau d'appel.

COMMENT SE PRESENTE ET SE CALCULE L'ECHEANCIER ?

La MSA adresse à l'adhérent mensualisé un échéancier précisant pour chaque mensualité :

- la date du prélèvement mensuel,
- le montant de l'échéance mensuelle (ainsi que le détail correspondant aux cotisations et aux contributions),
- les références du compte bancaire sur lequel le prélèvement sera effectué.

La mensualisation est reconduite automatiquement chaque année. Pour y renoncer, le formulaire de demande de renonciation aux prélèvements mensuels est disponible sur notre site Internet.

LE PRELEVEMENT AUX ECHEANCES

Ce choix peut être fait par tout adhérent titulaire d'un compte bancaire ou postal.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

L'imprimé « Mandat de prélèvement SEPA » doit être retourné à la Caisse, dûment complété et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire. Ce document est également disponible sur notre site Internet.

POUR QUELLES ECHEANCES ?

Dès que la demande de prélèvements est enregistrée, ce mode de paiement s'applique à chaque émission de cotisations et contributions (appels provisionnels, émission annuelle et émissions rectificatives), le jour de la date limite de paiement notifiée sur le bordereau d'appel.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

➤ **VERIFICATION DU BORDEREAU D'APPEL :**

- si les références bancaires, figurant sur le bordereau, sont erronées ou ont changé, un nouveau relevé d'identité bancaire doit être adressé à la Caisse, **au moins 10 jours avant la date du prélèvement.**
- si le montant à prélever semble erroné, l'adhérent doit intervenir auprès de la Caisse, **au moins 10 jours avant la date du prélèvement.**

➤ **APPROVISIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE :**

En cas de provision de compte insuffisante, la somme due ne pourra être prélevée et des majorations de retard seront appliquées.

COMMENT ANNULER UNE AUTORISATION DE PRELEVEMENTS ?

L'annulation d'une autorisation de prélèvements peut être demandée, par l'adhérent, par simple courrier adressé à la MSA. Elle est prise en compte pour les émissions à venir.

Pour les montants déjà notifiés, l'adhérent qui souhaite annuler le prélèvement prévu, doit intervenir auprès de sa banque.

LE TELE-REGLEMENT

Le télé-règlement n'est pas un prélèvement automatique. En effet, il nécessite la validation de l'adhérent avant chaque règlement.

Ce mode de paiement dématérialisé permet de régler rapidement et en toute simplicité les factures de cotisations et contributions personnelles, depuis « Mon espace privé MSA ».

Pour utiliser le service « Télé-règlement des factures », l'adhérent doit avoir désigné, auprès de la MSA, un compte bancaire, à l'aide du service en ligne « Gestion Compte(s) Télé-règlement et avoir reçu un bordereau d'appel.

Le prélèvement intervient le jour de la date limite de paiement.

LE VIREMENT BANCAIRE

Le virement bancaire est un mode de paiement simple et sûr, permettant de maîtriser la date d'encaissement et la trésorerie de l'entreprise. Il présente de nombreux avantages par rapport au paiement par chèque.

- pas de risque d'oubli en planifiant votre paiement à l'avance,
- une meilleure maîtrise de la date d'encaissement et de la trésorerie,
- une traçabilité en cas de litige,
- pas de risque de perte, de vol ou de falsification (contrairement au chèque),
- pas d'ordre refusé pour provision insuffisante du compte, moins de frais et pas de risque d'interdiction bancaire.

Pour effectuer un virement, deux conditions doivent être impérativement respectées :

- le libellé du virement doit correspondre exclusivement au numéro de facture à 14 chiffres indiqué au bas de votre bordereau.
- le virement doit être adressé sur le compte bancaire de la MSA :

Intitulé du compte :

CMSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE
2 IMPASSE DE L'ESPERANTO - SAINT HERBLAIN
44957 NANTES CEDEX 9

Domiciliation : 14706 00045 00038496468 48

IBAN : FR76 1470 6000 4500 0384 9646 848

Code BIC : AGRIFRPP847

Lorsque l'adhérent effectue un paiement de cotisations et contributions de Non Salarié, il doit penser à préciser le numéro de sécurité sociale, le groupe « CN » pour Cotisations Non Salarié et la/les année(s) concernée(s) par le paiement.

LE PAIEMENT PAR CHEQUE

Le paiement par chèque ne doit être utilisé que si l'adhérent est dans l'impossibilité de recourir à l'une des solutions présentée ci-dessus (Prélèvement, télé-règlement, virement bancaire).

En effet, le paiement par chèque est peu sécurisé : risques d'oublis, d'incidents postaux, de perte.

Par ailleurs, le traitement des chèques étant plus long, cela expose l'adhérent à des relances indues et des délais supplémentaires dans l'avancée du dossier.

VERSEMENT D'UN A -VALOIR

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, relevant fiscalement du régime du réel, peuvent demander à régler, par anticipation, jusqu'à 75% des cotisations émises l'année N, à valoir sur les cotisations N+1. Sont prises en compte pour la détermination de la limite des 75%, les dernières cotisations émises pour le chef et les membres de sa famille au titre des cotisations AMEXA, Invalidité, IJ AMEXA, AF, AVA, AVI, RCO, ATEXA.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

- La demande doit être formulée par l'adhérent auprès de la MSA ; l'imprimé « versement d'un à-valoir de cotisations » est disponible sur le site Internet.
- Le paiement de l'à-valoir doit être joint à la demande.
- **La date limite de paiement est le 31 décembre de l'année N pour les cotisations N+1.**

Après vérification de la recevabilité de la demande, une attestation de paiement de l'à-valoir sera adressée à l'intéressé, à remettre aux services fiscaux.

MAJORATIONS – PENALITES DE RETARD

Le non-respect des dates limites de paiement des cotisations entraîne l'application de majorations de retard et/ou de pénalités.

En cas de retour incomplet ou de non retour des imprimés de revenus professionnels, des pénalités et majorations sont également appliquées.

Celles-ci sont notifiées sur le bordereau d'appel des cotisations ou par courrier spécifique.

➤ **PENALITES POUR ENVOI TARDIF DES DECLARATIONS DE REVENUS PROFESSIONNELS**

Pour les adhérents au forfait ou au réel, un exemplaire de la déclaration et de la (ou des) feuille(s) annexe(s) de calcul, doit être retourné à la caisse, dûment complété et signé, avant la date limite de retour indiquée sur la déclaration.

L'envoi de la déclaration des revenus professionnels après la date limite de retour entraîne l'application :

- Soit d'une pénalité de **3 %** des cotisations **et** contributions émises, si l'adhérent envoie sa DRP avant d'avoir reçu son émission des cotisations de l'année.
- Soit d'une pénalité de **10 %** des cotisations émises, si l'adhérent envoie sa DRP après avoir reçu son émission des cotisations de l'année.

➤ **PENALITES POUR DECLARATIONS DE REVENUS PROFESSIONNELS INCOMPLETES OU INEXACTES**

L'envoi incomplet des imprimés de déclaration, ainsi que la production d'une déclaration inexacte, entraînent l'application d'une pénalité correspondant à **10 % des cotisations émises**.

Ces pénalités sont cumulables avec les pénalités pour envoi tardif et sont notifiées sur le bordereau annuel ou, le cas échéant, sur le bordereau d'émission rectificative.

➤ **PENALITES POUR NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE DEMATERIALISATION**

Les adhérents concernés par cette mesure et qui ne respectent pas l'obligation de dématérialisation s'exposent à l'application :

- D'une majoration de 0,2 % des montants des revenus dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la dématérialisation,
- D'une majoration de 0,2 % des sommes dont le versement a été effectué selon un mode de paiement non dématérialisé.

Ces 2 majorations sanctionnent chacune le manquement à une obligation spécifique et sont, par conséquent, cumulables.

➤ **MAJORATION POUR ABSENCE DE PAIEMENT OU PAIEMENT TARDIF DES COTISATIONS**

Sur chaque bordereau d'appel de cotisations figurent, dans la partie supérieure, la date d'exigibilité ainsi que la date limite de paiement.

Depuis le 05.07.2008, **une majoration initiale de 5 %** est appliquée au montant restant dû dès le lendemain de la date limite de paiement.

Une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, est appliquée à compter de la date limite de paiement (décret 2008-657 du 02.07.2008).

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La Caisse adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leurs déclarations de revenus professionnels.

Le défaut de retour des imprimés de déclaration dans le délai d'un mois, suivant la notification de la mise en demeure (voir fiche 8), donne lieu à une majoration de 10 % des cotisations émises pour l'année.

Ces majorations peuvent faire l'objet d'une demande de remise de la part de l'adhérent.

DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les adhérents qui connaissent des difficultés importantes pour respecter les échéances de paiement des cotisations sociales sont invités à prendre contact avec le service « Recouvrement » de la Caisse dans les plus brefs délais, à réception de leur bordereau d'appel.

RECOURS POSSIBLE DE L'ADHERENT

Qu'il s'agisse de majorations liées au paiement tardif des cotisations, ou de pénalités et majorations liées au retour incomplet, inexact, tardif, ou du non retour des déclarations de revenus professionnels, l'adhérent peut demander la remise gracieuse des majorations ou pénalités de retard.

Pour effectuer cette demande, il doit :

- motiver par courrier les raisons qui ont entraîné une inexactitude dans la production des pièces ou un retard dans le paiement des cotisations,
- avoir réglé la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des majorations,
- avoir adressé, dûment complétées, l'ensemble des déclarations de revenus professionnels nécessaires au calcul définitif de ses cotisations.

Cette demande est recevable si elle est présentée :

- par écrit à la Commission de Recours Amiable (CRA) de la MSA Loire-Atlantique - Vendée
33 boulevard Réaumur
85 933 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.
- dans un délai de 6 mois suivant la date du règlement de la totalité des cotisations et/ou le retour des imprimés de déclaration des revenus professionnels.

La décision de la CRA est notifiée par écrit à l'adhérent. Selon sa situation et les motifs évoqués à l'appui de la demande, la remise peut être accordée partiellement ou en totalité ; un refus peut également être notifié.